



# STATUTS

# 1 --- PRÉAMBULE

## Une économie qui a du sens

---

L'économie sociale et solidaire est le mouvement social et économique constitué par les entreprises qui se réfèrent, dans leur statut et dans leurs pratiques, à un modèle d'entrepreneuriat s'appuyant sur une propriété et une gouvernance collective, en respectant les valeurs de solidarité, de démocratie et d'émancipation de la personne.

Elle apparaît aujourd'hui comme une alternative pertinente, une autre façon de faire de l'économie, soucieuse de ses responsabilités sociétales, du partage des richesses qu'elle produit, de la qualité des emplois qu'elle crée, de l'implication des citoyens dans le pilotage des projets. Autant d'exigences qui, pour s'inscrire dans la pérennité, nécessitent d'être performantes sur le plan économique.

Historiquement composée d'associations, de coopératives, de mutuelles et de fondations qui en constituent l'ossature, l'ESS s'est élargie à de nouvelles formes d'entrepreneuriat : l'économie solidaire, l'insertion par l'activité économique (IAE), les entreprises adaptées et, plus récemment, l'entrepreneuriat social.

En Île-de-France, la genèse de la Chambre régionale de l'économie sociale Île-de-France est marquée par la constitution du Groupement régional de la coopération (GRC) Île-de-France, le 22 janvier 1969.

Le 12 janvier 1981, ce dernier évolue en Groupement régional de la coopération et de la Mutualité (GRCM). La reconnaissance du secteur de l'économie sociale par l'État puis les recommandations du Comité national de liaison des activités mutualistes, coopératives et associatives (CNLAMCA), qui réunit alors au plan national les familles coopératives, mutualistes et associatives, ont conduit le 14 mai 1986, au regroupement des trois familles de l'économie sociale francilienne. Est alors formé un Groupement régional de la coopération, de la mutualité et des associations (GRCMA) Île-de-France, puis le 6 octobre 1994, une « Chambre régionale de l'économie sociale » (Cres).

Avant-dernière étape, en 2007, l'émergence d'entreprises dans les secteurs de l'économie sociale se revendiquant d'une forme spécifique d'économie dite « solidaire » conduit alors la Cres à intégrer ces nouveaux acteurs et à se renommer Cress.

## **Un réseau ancré dans les territoires, au service de l'intérêt général**

---

Présente dans l'ensemble des secteurs d'activité, des services aux entreprises et aux personnes jusqu'à l'industrie, en passant par l'agriculture, le commerce ou le bâtiment, l'ESS intervient sur l'ensemble du territoire national, particulièrement là où les services publics et les entreprises marchandes ont disparu. Partie prenante de l'économie comme de la dynamique globale de la société civile, l'ESS contribue à la production de richesses, à l'emploi, au lien social, à l'innovation sociale et organisationnelle et à la réponse aux besoins sociaux. Elle contribue également pleinement à l'économie de proximité et au développement des territoires. Les collectivités territoriales et l'État y trouvent un partenaire pour œuvrer à la mise en place d'actions et de dispositifs au service des citoyens.

Nous ancrons notre action dans une perspective de transformation sociale et nous sommes conscients de la nécessité de « faire mouvement » avec toutes les composantes de l'ESS dans ce but. Nous nous reconnaissons dans la déclaration d'engagement de l'ESS adoptée en Congrès d'ESS France le 10 décembre 2021 et qui définit notre raison d'être collective :

« La raison d'agir de l'économie sociale et solidaire est d'orienter le progrès, dans toutes ses dimensions, à la fois sociale, économique, démocratique, citoyenne et écologique. L'ESS s'efforce d'organiser les mutations des modes de production et de consommation imposées par l'urgence écologique et sociale en développant le pouvoir d'agir par l'engagement et le pouvoir de vivre du plus grand nombre. Elle se fonde sur la liberté, l'égalité, la solidarité, la responsabilité, la démocratie et la raison. L'ESS est la norme souhaitable de l'économie, qui démontre par la preuve que la prospérité peut être inclusive et atteinte en respectant les limites planétaires avec l'implication de toutes et tous. »

## **Les Cress, un réseau au plus près des acteurs**

---

Les Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire (Cress) se sont constituées depuis le début des années 2000 à l'initiative des réseaux régionaux de l'économie sociale et solidaire : les associations, les coopératives, les mutuelles et les fondations. C'est là leur source de légitimité. Elles ont également un agrément avec la Région et l'État qui leur confère une place spécifique dans les politiques publiques de l'ESS.

Les Cress ont obtenu la reconnaissance d'utilité publique par la loi ESS du 31 juillet 2014. Elles ont pour mission depuis la Loi ESS 2014, d'assurer, dans leur région administrative, la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire. Elles regroupent les entreprises de l'économie sociale et solidaire ayant leur siège social ou un établissement situé dans leur territoire et les organisations professionnelles régionales de celles-ci. Les Cress respectent le principe de subsidiarité vis-à-vis de chacun de leurs membres.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 le réseau des CRESS est fédéré nationalement au sein d'ESS France.



## 2 --- CORPUS JURIDIQUE

### **TITRE I : OBJET DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 1 : DÉNOMINATION**

Il est constitué, entre les personnes morales adhérentes aux présents statuts et à son préambule, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée : **CHAMBRE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ÎLE-DE-FRANCE**

Au titre de l'article 6 de la loi du 31 juillet 2014, la Cress Île-de-France jouit de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique.

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

Cette association a pour objet d'assurer les missions décrites ci-dessous, au bénéfice des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sans préjudice de celles dévolues aux organisations professionnelles ou interprofessionnelles et aux réseaux d'acteurs.

La Cress n'est en effet pas compétente en matière de dialogue social et de négociation sociale au sens des articles L2152-1 et suivants du code du travail.

Les missions qui lui sont conférées par la loi :

- 1° La représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'économie sociale et solidaire ;
- 2° L'appui à la création, au développement et au maintien des entreprises ;
- 3° L'appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises ;
- 4° La contribution à la collecte, à l'exploitation et à la mise à disposition des données économiques et sociales relatives aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- 5° L'information des entreprises sur la dimension européenne de l'économie sociale et solidaire et l'appui à l'établissement de liens avec les entreprises du secteur établies dans les autres États membres de l'Union européenne.

La Cress assure la défense des intérêts de ses adhérents, et plus généralement de l'ensemble des acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Conformément aux dispositions légales, elle tient à jour et assure la publication de la liste des entreprises de l'économie sociale et solidaire, au sens des 1° et 2° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi ESS, qui sont situées dans son ressort.

Elle peut généralement effectuer toute opération de quelque nature que ce soit, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptible d'en faciliter le développement, la promotion ou la réalisation dans le respect des principes de l'économie sociale et solidaire.

### **ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé en Île-de-France : 3 rue de Vincennes 93100 Montreuil. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration. Cette décision fait l'objet d'une information à l'assemblée générale ordinaire suivant le transfert.

### **ARTICLE 4 : DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 : Coordination nationale des CRESS au sein d'ESS France**

La Cress Île-de-France adhère à ESS France dont la mission principale est de représenter l'ESS, mais aussi de coordonner nationalement le développement des Cress. Le ou la président.e de la CRESS IDF ou un.e administrat.eur.ice de son choix, ainsi qu'un.e suppléant.e représenteront la CRESS IDF à ESS France. La CRESS IDF est membre du Comité des Régions d'ESS France et participe à ses instances.

## ***TITRE II : LES MEMBRES***

### **ARTICLE 6 : COMPOSITION**

L'association est composée de membres actifs --- personnes morales ---

#### **Les membres actifs**

Ils sont issus de trois catégories de personnes morales suivantes :

--- personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles relevant du Code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelle relevant du Code des assurances, de fondations ou d'associations,

--- personnes morales de droit privé constituées sous forme d'entreprises commerciales, développant une activité de production de biens ou de services et qui poursuivent de manière significative un objectif d'utilité sociale dans le respect des conditions légales et réglementaires quant à la qualité « d'entreprise de l'économie sociale et solidaire », définie à l'article II, 2° de la loi ESS de juillet 2014,

--- syndicats d'employeurs de l'ESS.

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation, ils ont voix délibérative.

Les membres actifs sont répartis en huit collèges dont la composition précise et la répartition est indiquée dans le règlement intérieur.

Pour les entreprises nationales ou réseaux n'ayant pas d'échelon régional, la structure nationale adhère régionalement et peut proposer son représentant à l'élection au CA. L'entreprise nationale doit avoir des établissements sur le territoire régional et le réseau doit avoir des adhérents sur le territoire régional.

Un membre ne peut appartenir, directement ou indirectement, qu'à un seul collège.

### **ARTICLE 7 : ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

L'association est composée de membres actifs tels que définis à l'article 6 dont la qualité s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle.

La demande d'adhésion de tout nouveau membre est présentée par la présidente ou le président du collège d'appartenance et validée par le conseil d'administration qui vérifie l'inscription de celui-ci sur la liste que la Cress tient à jour.

### **ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par la liquidation, la dissolution ou la démission de la personne morale représentée, par la radiation prononcée par le conseil d'administration ou pour le non-respect des conditions prévues dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE 9 : LES RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres, dont les montants sont soumis au vote pour l'année comptable suivante lors de l'assemblée générale,
- des dons et legs qui peuvent être attribués à l'association par toute personne physique ou morale,
- du revenu de ses biens et de ses prestations,
- des subventions de l'Union européenne, de l'État, de la région, des départements, des communes et des établissements publics intercommunaux,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, réunions, spectacles... autorisés au profit de l'association),
- des ventes faites aux membres,
- et de toute autre ressource non interdite par la loi.

## ***TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT***

### **ARTICLE 10 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### ***COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT COMMUN***

Participent aux assemblées générales les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elles sont convoquées par la présidente ou le président ou à la demande d'au moins un tiers des membres, quinze jours au moins avant la date prévue, par lettre simple ou par voie électronique, avec indication de l'ordre du jour. En cas d'indisponibilité chaque membre peut être représenté par un autre membre de son choix appartenant au même collège. Chaque adhérente ou adhérent représentant une personne morale ne peut disposer au maximum que de deux procurations en plus de sa voix propre ,.

#### ***L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)***

##### **Convocation, et conditions de validité de l'assemblée générale ordinaire**

L'AGO se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Toutes les délibérations de l'AGO sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés dans le respect des répartitions affectées à chaque collège contenu dans le règlement intérieur.

### **Fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire**

L'AGO est présidée par la présidente ou le président, assisté.e par les membres du conseil d'administration. Ils rendent compte de la situation morale et financière de l'association.

L'AG entend le rapport moral de la présidente ou du président, les rapports d'activités et de gestion du conseil d'administration. Après discussion, elle vote le rapport d'activités et le rapport de gestion. Elle se prononce par un vote sur l'affectation du résultat de l'exercice et le montant de la cotisation pour l'année suivante. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, en particulier sur les orientations pour l'année en cours. Elle valide les modifications apportées au règlement intérieur. Elle pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration désignés par chaque collège.

### **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)**

L'assemblée générale est qualifiée d'extraordinaire lorsque son ordre du jour porte sur la liquidation ou la fusion de l'association ou la modification de ses statuts.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée et si dans chaque collège la moitié des membres au minimum sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE est à nouveau convoquée selon le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle au moins. Dans ce cas, aucun quorum n'est demandé et les décisions peuvent être soumises au vote quel que soit le nombre de participants présents ou représentés. Pour être validées, les décisions prises en AGE, à la première comme à la deuxième convocation, doivent avoir obtenu deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 11 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Composition**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de vingt-quatre à quarante-deux administratrices ou administrateurs maximum, représentant les collèges, qui sont habilités à les désigner,

Les structures adhérentes élues au conseil d'administration sont des personnes morales qui désignent une personne physique pour les représenter. Elles sont élues par leur collège lors de l'assemblée générale ordinaire. Le collège peut à tout moment changer de représentant.

Les sièges au sein du conseil d'administration sont répartis par collège selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

Lorsque des regroupements disposent de plusieurs postes au conseil d'administration, en application du principe de parité, la plus juste répartition femmes/hommes sera recherchée dans la représentation par les personnes physiques. De plus, chaque administrateur peut nommer un suppléant au conseil d'administration. Dans ce cas, la stricte parité sera demandée pour constituer un binôme femme/homme.

### **Les fonctions du conseil d'administration**

Le CA se réunit au moins trois fois par an sur convocation de sa présidente ou de son président ou à la demande du tiers de ses membres. Tous moyens de télécommunications peuvent être utilisés dans l'expression des décisions du CA.

La présence d'un représentant ou d'une représentante d'au moins 6 collèges et le tiers des membres du CA, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des suffrages, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

L'ordre du jour est établi par la présidente ou le président après consultation du bureau.



Un délai de sept jours sépare l'envoi de la convocation comprenant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Il est tenu procès-verbal des séances.

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte ou opération qui entre dans l'objet de l'association et qui n'est pas réservé à l'AG ou à la présidente ou au président.

Les membres du CA ne peuvent recevoir de rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'accords vérifiables.

Les délibérations du CA relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvés par l'AG.

### **Durée des mandats et renouvellement**

Les mandats ont une durée de six ans, renouvelables par moitié. Les membres sortants sont rééligibles. Lors de la première mandature, une moitié désignée par tirage au sort est renouvelée après trois ans de mandat.

En cas de vacance, chaque collège pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres par cooptation. Le remplacement définitif est soumis au vote de l'AG suivante. Les pouvoirs du ou des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **ARTICLE 12 : LE BUREAU**

Le CA élit parmi les membres actifs, un Bureau composé de onze à quinze membres issus de chaque collège et comprenant obligatoirement :

- une présidente ou un président
- une vice-présidente ou un vice-président pour chaque collège
- une secrétaire ou un secrétaire
- une trésorière ou un trésorier

Et qui peut être renforcé par :

- une secrétaire ou un secrétaire adjoint(e)
- une trésorière ou un trésorier adjoint(e)
- Un.e à deux autres membres

Ce bureau peut être ouvert à des invité.e.s qui sont administrateur.ice.s et qui exerce des mandats de représentation au nom de la CRESS.

Le bureau est élu pour trois ans. Il est l'organe technique de l'association. Il examine l'état d'avancement des différents dossiers, prépare l'ordre du jour du CA suivant et prend les mesures nécessaires au fonctionnement courant de l'association.

Au sein du bureau, la présidente ou le président est le ou la représentant(e) légal(e) de l'association. Elle ou il est investi(e) à cet effet des pouvoirs les plus étendus, dont notamment celui d'ester en justice en défense et en recours. Cette disposition permet de faire respecter par les entreprises de son ressort et relevant du 2° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi ESS de 2014, l'application effective des conditions fixées à ce même article.

Il est régulièrement rendu compte des actions de justice menées ou subies au CA et à l'AG.

Le Bureau procède au recrutement du personnel d'encadrement nécessaire à la bonne marche de l'association et la présidente ou le président assure la fonction employeur.

Sauf en ce qui concerne sa situation personnelle, la directrice ou le directeur de la Cress Île-de France assiste de manière permanente aux réunions statutaires avec voix consultative. Les missions, les attributions de chacun et les relations entre les administrateurs et la direction sont détaillées dans le règlement intérieur.

À tout moment, la présidente ou le président peut se faire représenter par une administratrice ou un administrateur de son choix. Elle ou il peut également déléguer une de ses missions de manière temporaire ou définitive. Dans le cas d'une délégation, une validation préalable par le bureau sera nécessaire et le CA en sera informé.

## ***TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES***

### **ARTICLE 13 : JUSTIFICATION DE L'UTILISATION DES RESSOURCES**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Les autorités compétentes (ministre, préfet de région, président du conseil régional...) sont tenues informées du montant et de l'utilisation des sommes éventuellement recueillies au titre des cotisations ouvrant droit à l'exonération fiscale prévue par les dispositions légales et réglementaires, ainsi que, chacun pour ce qui le concerne, de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

### **ARTICLE 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le CA établit un règlement intérieur, validé par l'AGO suivante. Il précise les conditions d'application des présents statuts. À chacune de ses modifications, le règlement intérieur est soumis à la même procédure. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Il est transmis avec les statuts au regroupement des présidents des Cress, chargé de l'harmonisation des statuts et de leurs annexes.

### **ARTICLE 15 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution votée par l'AGE, l'association désigne un ou plusieurs liquidateurs qui ne doivent pas être membres du conseil d'administration. Ils sont chargés de la liquidation du passif et de l'actif de l'association. L'association attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues ou à tout établissement qu'elle choisira à l'exception des membres de l'association. Le ou les liquidateurs sont chargés d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

### **ARTICLE 16 : LITIGES**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du ressort dans lequel l'association a son siège.

### **ARTICLE 17 : PUBLICATION --- FORMALITÉS**

Les présents statuts ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration légale et un pour l'association.

Toute modification des statuts sera déclarée selon les modalités de la réglementation en

vigueur. La présidente ou le président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi.

Signature du Président ou de la Présidente :

Youssef Achour, le 04/04/22



Signature du Directeur ou de la Directrice:

Sébastien Chaillou-Gillette, le 04/04/22



